



République
Française

Ville de
Fréthun

Département
Pas-de-Calais

Arrondissement
Calais

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 062-216203604-20260320-2026_03_20-AI



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Ville de
Fréthun

Arrêté n°
2026_03_20

Du 20 Mars 2026

**OBJET : Arrêté Municipal portant Réglementation du
démarchage à domicile sur le territoire communal**

Monsieur le Maire certifie, sous
sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte compte-
tenu de son affichage en Mairie
le

23/03/2026

Et de sa transmission au
contrôle de légalité le

23/03/2026

et informe qu'il peut faire
l'objet d'un recours auprès du
Tribunal Administratif de
LILLE ou via par l'application
informatique «Télérecours
citoyens » accessible par le site
internet www.telerecours.fr,
dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et sa
notification

Le Maire,
Guy HEDDEBAUX



LE MAIRE DE FRETHUN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles
L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la consommation ;

Considérant la recrudescence de pratiques de démarchage à domicile
susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique et de générer des abus
à l'encontre des administrés, notamment les personnes vulnérables ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires
pour assurer la sécurité et la tranquillité des habitants ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Fréthun est
soumis à autorisation préalable délivrée par la mairie.

Article 2 :

Toute personne physique ou morale souhaitant exercer une activité de
démarchage à domicile doit déposer en mairie, au minimum 7 jours avant le
début de l'activité, un dossier comprenant :

- l'identification de l'entreprise (SIRET, extrait Kbis, adresse),
- l'identité des démarcheurs,
- l'objet du démarchage,
- les dates, horaires et secteurs concernés,
- un engagement sur l'honneur de respect de la réglementation.



Article 3 :

Une autorisation écrite est délivrée par le Maire.

Les démarcheurs doivent être en mesure de la présenter à toute demande des administrés ou des forces de l'ordre.

Article 4 :

Le démarchage est interdit :

- les dimanches et jours fériés,
- avant 9h00 et après 17h00
- auprès des personnes ayant manifesté leur refus (mention « Stop démarchage »).

Article 5 : Refus d'autorisation

Le Maire peut refuser de délivrer l'autorisation de démarchage dans les cas suivants :

- dossier incomplet ou irrégulier ;
- absence de garanties suffisantes quant à l'identité ou à la qualité du demandeur ;
- conditions d'exercice susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique, à la sécurité ou à la protection des administrés ;
- non-respect de la réglementation en vigueur ou d'une autorisation précédemment délivrée.

Toute décision de refus sera motivée.

Article 6 :

Tout démarchage effectué sans autorisation ou en méconnaissance du présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et diffusé par tout moyen utile.

Article 8 :

Le Maire, les services municipaux et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fréthun, le 20 Mars 2026

Pour extrait conforme au registre des arrêtés municipaux

Le Maire
Guy HEDDEBAUX

